2007-02479/

N° 23 – 17 octobre 2002

RÉSEAUX DE FIBRES OPTIQUES : DE NOUVELLES RÈGLES CONTRACTUELLES

De nouvelles règles[1] encadrent dorénavant l'adjudication de contrats nécessaires pour l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation d'un réseau de télécommunication à large bande passante par un organisme municipal ou une commission scolaire (un tel réseau est communément appelé « réseau de fibres optiques »). Elles sont entrées en vigueur le 7 août 2002 lors de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*. On peut en retrouver le texte dans le site Internet du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, à l'adresse www.mamm.gouv.qc.ca.

L'adoption de ces règles est prévue à l'article 282 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37) (projet de loi n° 106), entrée en vigueur en juin dernier. Cet article permet notamment aux organismes municipaux et aux commissions scolaires d'être parties à des ententes visant l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation d'un réseau de télécommunication à large bande passante pour desservir les bâtiments municipaux et scolaires de même que d'autres bâtiments publics ou privés. Le 5e alinéa de cet article interdit la conclusion de nouvelles ententes ou de nouveaux contrats avant l'entrée en vigueur des règles visant à les encadrer; cette interdiction est maintenant levée, permettant ainsi la mise en œuvre du programme « Villages branchés du Québec ».

Les règles portent sur le choix de partenaires à une entente ou de co-contractants en vue de son exécution (travaux, fourniture de biens ou de services, etc.).

Le choix d'un partenaire privé

En vue de conclure une entente telle que définie ci-dessus, un organisme municipal ou une commission scolaire peuvent choisir un partenaire qui est un organisme public ou un établissement agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé. Ils peuvent également choisir un partenaire privé.

---

[1] Il y a lieu de noter que l'article 282 du projet de loi 106 prévoit que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et celui de l'Éducation pourront accorder des dispenses quant à l'application de ces règles de mise en concurrence.

Dans ce cas :

- S'il s'agit d'un organisme à but non lucratif, ce choix se fait de gré à gré.
- S'il s'agit d'une entreprise privée, le choix est fait à la suite d'un appel de soumissions publiques accessible de façon générale aux entreprises canadiennes et publié à la fois dans un système électronique d'appel d'offres et dans un journal. Ce journal doit être diffusé sur le territoire des organismes municipaux et scolaires concernés ou, à défaut, être une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. Le choix de la soumission se fait au moyen d'un système de pondération et d'évaluation des offres en fonction du meilleur pointage obtenu.

Le choix d'un cocontractant

L'organisme municipal ou la commission scolaire peuvent choisir un cocontractant autre qu'un organisme public ou un partenaire privé partie à l'entente pour tout contrat aux fins de l'exécution de celle-ci ou pour des travaux préliminaires à sa conclusion. Dans ce cas, l'adjudication des contrats est assujettie, de façon générale, aux mêmes règles qui s'appliquent à l'octroi de contrats municipaux. En tenant compte des adaptations nécessaires :

- L'octroi de contrats d'une valeur se situant entre 25 000 $ et 100 000 $ requiert une invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs ou entrepreneurs.
- L'octroi de contrats de 100 000 $ et plus requiert le recours à un appel de soumissions publiques accessible de façon générale aux entreprises canadiennes et publié à la fois dans un système électronique d'appel d'offres et dans un journal (exception faite des appels d'offres pour des produits d'assurance, pour lesquels la publication dans un journal suffit). Ce journal doit être diffusé sur le territoire des organismes municipaux et scolaires concernés ou, à défaut, être une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.
- Les contrats de services professionnels à caractère exclusif (qui ne peuvent être rendus que par un architecte, un ingénieur, un avocat, etc.) doivent être octroyés de la façon prévue dans le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels.
- À partir du 1er novembre 2002, tous les contrats de services professionnels doivent être accordés au moyen du système de pondération et d'évaluation des offres obligatoire pour ce type de contrat.

Publication	
Production Direction des communications	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 (418) 691-2019
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	800, rue du Square-Victoria Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web	www.mamm.gouv.qc.ca